

MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE

du 22 DEC 2025

Agence Nigérienne de Réglementation du secteur
Pharmaceutique

déterminant les éléments constitutifs du dossier
de demande de l'autorisation d'exercice à titre
privé de la profession de pharmacien et de son
renouvellement.

Etablissement Public à caractère Administratif

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2020-020 bis du 03 juin 2020, fixant les règles de création des catégories des établissements publics, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2024-31 du 12 juillet 2024 ;
- Vu la loi n° 2022-34 du 11 juillet 2022, déterminant les principes fondamentaux de la santé et de l'hygiène publique ;
- Vu le décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2022-539/PRN/MSP/P/AS du 29 juin 2022, portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Nigérienne de Réglementation du secteur Pharmaceutique, en abrégé ANRP ;
- Vu le décret n° 2022-915/PRN/MSP/P/AS du 30 novembre 2022, portant approbation des statuts de l'Agence Nigérienne de Réglementation du secteur Pharmaceutique (ANRP) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;



000626

22 DEC 2025

- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2025-149/P/CNSP/MSP/P/AS du 18 mars 2025, fixant les modalités d'application de la loi n° 2022-34 du 11 juillet 2022, déterminant les principes fondamentaux de la santé et de l'hygiène publique ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-241/PRN/MS/HP du 16 mai 2025, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu l'arrêté n° 243/MSP/P/AS/ANRP du 16 mars 2023, portant organisation des directions opérationnelles de l'Agence Nigérienne de Réglementation du secteur Pharmaceutique et déterminant les attributions de leurs responsables, modifié et complété par l'arrêté n° 726/MSP/P/AS/ANRP du 21 décembre 2023 ;
- Sur rapport du Directeur Général de l'Agence Nigérienne de Réglementation du secteur Pharmaceutique ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté détermine les éléments constitutifs du dossier de demande de l'autorisation d'exercice à titre privé de la profession de pharmacien et de son renouvellement.

Article 2 : Tout pharmacien qui sollicite exercer à titre privé la profession de Pharmacien au Niger, doit adresser une demande manuscrite datée, timbrée et signée au Ministre chargé de la Santé Publique, dans laquelle il s'engage sur l'honneur à respecter les lois et règlements relatifs à l'exercice de la profession.

Article 3 : La demande doit être accompagnée pour les nationaux des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original, du diplôme d'Etat de Pharmacien ou d'un diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie ou tout autre diplôme équivalent reconnu par l'Etat ;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'extrait d'acte de naissance du pharmacien ;
- une copie certifiée conforme à l'original de certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;



22 DEC 2025

- une copie certifiée conforme à l'original du certificat de résidence datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme à l'originale de l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens ;
- une copie certifiée conforme à l'original du certificat de visite et contre visite médicale datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme à l'originale de l'attestation de non engagement à la fonction publique de l'Etat ;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de mise en disponibilité accompagné d'une cessation de service, de l'arrêté d'admission à la retraite pour les agents de l'Etat délivrée par les services du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- une copie du reçu de paiement des frais de redevances.

Article 4 : Pour les étrangers, en plus des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté, ils doivent présenter :

- une copie certifiée conforme à l'original du titre de séjour sur le territoire Nigérien ;
- une déclaration sur l'honneur du demandeur qu'il n'est inscrit à aucun ordre ou une copie du document attestant de la radiation dudit ordre.

Par ailleurs, pour les ressortissants de l'UEMOA, s'appliquent la procédure telle que définie par la directive n° 06/2008/CM/UEMOA, relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'union au sein de l'espace UEMOA.

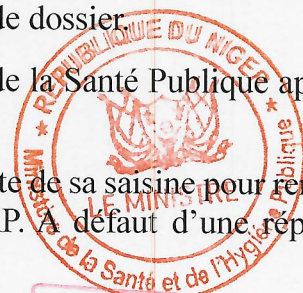
Pour les Etrangers ne faisant pas partie de l'UEMOA, une attestation se référant à l'accord de réciprocité entre le Niger et le pays d'origine, délivrée par l'autorité compétente nigérienne.

Article 5 : Lorsqu'il y a lieu de vérifier l'authenticité d'un diplôme délivré par une université étrangère, le président du Conseil Nationale de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP) prend les dispositions nécessaires pour son authentification.

Article 6 : L'autorisation d'exercice à titre privé de la profession de pharmacien est délivrée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable sur constitution de dossier.

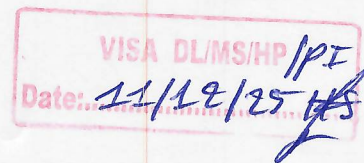
Article 7 : L'autorisation est délivrée par le Ministre chargé de la Santé Publique après avis du CNOP.

L'Ordre dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa saisine pour rendre son avis, sous réserve de toute prorogation acceptée par l'ANRP. A défaut d'une réponse de l'Ordre dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.



000626

22 DEC 2025



Article 8 : Lorsque le dossier soulève des réserves, celles-ci sont notifiées au postulant. Lorsque l'ensemble des réserves mentionnées auront été levées, le postulant peut à nouveau saisir le Ministre chargé de la Santé Publique.

Dans ce cas le délai prévu à l'article précédent court à partir de la nouvelle saisine.

Article 9 : Toutes les pièces demandées doivent être fournies en deux (2) exemplaires. Un récépissé est délivré au dépôt.

Une réponse du Ministre chargé de la Santé Publique doit être notifiée au postulant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'avis rendu par l'Ordre des Pharmaciens à l'ANRP ou de l'expiration du délai de traitement du dossier par le CNOP. Tout refus doit être motivé.

Article 10 : Pour le renouvellement de l'autorisation d'exercice à titre privé, l'intéressé doit adresser au Ministre chargé de la Santé Publique, une demande manuscrite datée, timbrée et signée accompagnée des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté. Il doit en outre joindre une copie certifiée conforme à l'originale de l'autorisation d'exercice à titre privé en cours de validité.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène et le Directeur Général de l'Agence Nigérienne de Réglementation du secteur Pharmaceutique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

AMPLIATIONS :

PM/CAB
SG/MS/HP
IGS/MS/HP
TDG&DN/MS/HP
PROGRAMMES DE SANTE/EPA/EPIC/EPST
DRS/HP
CENTRALES PHARMACEUTIQUES
HOPITAUX ET CENTRES DE REFERENCE
ONG et PTF SANTE
TOUT IMPORTATEUR DE PRODUITS DE SANTE
TOUTES DIRECTIONS ANRP
SJ/ANRP
ARCHIVES ANRP
ARCHIVES NAT
J.O.R.N
CHRONO

MEDECIN COLONEL MAJOR GARBA HAKIMI

